



École de Granada

Centre de services scolaire de Rouyn-Noranda

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2026-2027

Québec 

Pour information

École de Granada

Téléphone : null

© École de Granada, 2025

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
INTRODUCTION	2
Conflit, violence ou intimidation ?	3
INFORMATIONS GÉNÉRALES	5
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	5
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	5
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION	6
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)	7
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	7
MESURES DE PRÉVENTION	7
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	9
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ	11
CONFIDENTIALITÉ	13
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	15
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	20
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	22
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	24
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	24
RESSOURCES	25
AUTRE INFORMATION IMPORTANTE	25

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité approuvées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir :

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible.

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex. : respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme «instigateur» remplace le terme «auteur» plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme «instigateur» est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

Conflit, violence ou intimidation ?

Conflit	Violence	Intimidation
Mésentente ou désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation.	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).

Violence à caractère sexuel

La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom de l'établissement	École de Granada
Nom de la directrice ou du directeur	Julie Gélinas
Type d'enseignement	Préscolaire, Primaire
Nombre d'élèves	358
Autres caractéristiques	Située dans un milieu semi-urbain, l'école de Granada (2370, avenue Granada, à Rouyn-Noranda) accueille cette année 358 enfants du préscolaire à la 6e année du primaire. Ces derniers proviennent du quartier et des rangs avoisinants. La majorité de nos élèves arrivent en autobus puisque le territoire d'assignation est très grand. Sur l'heure du midi, le service de garde reçoit environ 185 élèves le midi et à la surveillance des dîneurs, nous recevons environ 120 élèves. Aucun élève ne provient d'une famille de nouveaux arrivants et les parents ont souvent fréquentés l'école lorsqu'ils étaient enfants. L'IMSE est de 4.
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Respect, responsabilité et empathie
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Conscientiser les élèves à l'impact de leurs gestes et de leurs paroles

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Comité de participation
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Julie Gélinas, direction d'école
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Audrey Descôteaux Laurie Laplante Valérie Cimon Jorane Breton
Mandats du comité	Sonder les élèves, les membres du personnel et les parents sur leur bien être à l'école et sur leur sentiment de sécurité. Réviser le plan de lutte, actualiser les formations et les mesures mis en place selon les besoins nommés par la communauté scolaire.
Fréquence des rencontres du comité	Tous les 2 mois.

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	La direction s'engage à s'assurer que le plan de lutte est respecté et à ce que la victime soit soutenue à l'école. Elle s'engage aussi à ce qu'un suivi soit fait avec les parents.
Auprès de l'élève instigateur et ses parents	La direction s'engage à s'assurer que le plan de lutte est respecté. Elle s'assure que l'instigateur bénéficie de soutien et que le plan de lutte soit appliqué.

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies	Mai 2026
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle	L'école est perçue comme globalement sécuritaire, mais certains élèves ne s'y sentent pas toujours pleinement bien sur le plan relationnel.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	Avoir une démarche commune d'intervention pour les intervenants. Développer des séquences d'enseignement sur la bienveillance à l'aide du programme sur les fonctions exécutives et de l'application Moozoom.

Violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Ne s'applique pas pour 2026-2027: Aucun cas de violence à caractère sexuel n'a été enregistré.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Ne s'applique pas pour 2026-2027

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	Aucun cas d'intimidation ou de violence n'a été enregistré en 2025-2026
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	Aucun cas d'intimidation ou de violence n'a été enregistré en 2025-2026

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme	Auprès des adultes : - Formation obligatoire sur la violence et l'
---	---

d'intimidation ou de violence à l'école	intimidation. - Présenter au personnel le plan de lutte contre la violence et l'intimidation de l'école ainsi que les mécanismes d'intervention et de dénonciation mis en place. Après des élèves : - Remettre une copie du guide de l'élève aux élèves lors de leur première journée. - Présenter aux élèves le plan de lutte contre la violence et l'intimidation de l'école ainsi que les mécanismes d'intervention et de dénonciation mis en place. - Prévoir des activités d'accueil pour tous les nouveaux élèves de l'école. - Activité annuelle obligatoire sur le civisme. - Enseignement explicite des comportements socialement acceptables. - Ateliers d'habiletés sociales de base à l'ensemble des élèves. - Favoriser la collaboration école-famille-communauté. - Utilisation du programme Optifès sur les fonctions exécutives. - Application du programme élaboré par l'école sur le développement de la bienveillance.
--	---

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel	Après des adultes : - Formation obligatoire sur la violence à caractère sexuel. - Formation SEXTO pour les intervenants du secondaire au service direct à l'élève. Pour les élèves : - Utilisation de la trousse SEXTO.
---	--

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	- Sensibiliser les élèves et le personnel au respect des différentes cultures, religions, ethnies et nations. - Collaboration avec les organismes communautaires. - Activités des différences culturelles avec les parents, les élèves, le personnel et la communauté. - S'assurer que les élèves et le personnel soient toujours informés des différents services d'accompagnement et de soutien qui leur sont offerts tout au long de l'année. - Favoriser la collaboration école-famille-communauté.
--	---

Autre information concernant les mesures de promotion et de	
--	--

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration

- Transmission de connaissances sur le sujet (ex : différence entre conflit et intimidation, quoi faire si mon enfant est victime/témoin/auteur etc.).
- Diffuser l'information aux parents des élèves en leur remettant un dépliant qui explique le plan de lutte.
- Diffuser le projet éducatif et le plan de lutte via les dépliants destinés aux parents.
- Modalité de transmission de l'information (ex : site internet, info-parents, Facebook, agenda etc.).
- Lors d'un évènement, appel aux parents avant le retour à la maison de l'élève.
- Élaboration d'un plan de match pour l'intervention en collaboration avec les parents.

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Envoi courriel Publication Facebook d'école	2026/08/27
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Envoi courriel Publication Facebook d'école	2026/08/27
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Envoi courriel Publication Facebook d'école	2026/08/27
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	Envoi courriel Publication Facebook d'école	2026/08/27
Autre :		

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration

- Transmission de connaissances sur le sujet (ex : différence entre conflit et intimidation,

quoi faire si mon enfant est victime/témoign/auteur etc.).

- Diffuser l'information aux parents des élèves en leur remettant un dépliant qui explique le plan de lutte.
- Diffuser le projet éducatif et le plan de lutte via les déliants destinés aux parents.
- Modalité de transmission de l'information (ex : site internet, info-parents, Facebook, agenda etc.).
- Lors d'un évènement, appel aux parents avant le retour à la maison de l'élève.
- Élaboration d'un plan d'action pour l'intervention en collaboration avec les parents.

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	- Site internet du CSSRN. - Envoi courriel.
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	L'information est fournie lors des envois de courriel du début de l'année et disponible sur le site web du centre de services scolaire.
Autres	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	- Transmission de connaissances sur le sujet (ex : différence entre conflit et intimidation, quoi faire si mon enfant est victime/témoign/auteur etc.). - Diffuser l'information aux parents des élèves en leur remettant un dépliant qui explique le plan de lutte. - Diffuser le projet éducatif et le plan de lutte via les déliants destinés aux parents. - Modalité de transmission de l'information (ex : site internet, info-parents, Facebook, agenda etc.). - Lors d'un évènement, appel aux parents avant le retour à la maison de l'élève. - Élaboration d'un plan d'action pour l'intervention en collaboration avec les parents.
---	--

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
------------------------	--	------

Les responsabilités de l'école lorsqu'un événement se produit. (Plan de lutte)	Courriel à tous les parents Page Facebook	2026/08/27
Autre information concernant la collaboration avec les parents	Lorsqu'un événement se produit, les parents sont contactés avant le retour à la maison et un plan d'action est élaboré.	

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)	
Modalités retenues pour effectuer un signalement	- S'adresser à la personne directement concernée par l'élève (enseignant ou éducateur) : - Numéro de téléphone : 819 762 8161 poste 1014 - Par courriel : gagnonk@cssrn.gouv.qc.ca - Si le parent est insatisfait, il peut s'adresser à la direction de l'école : - Numéro de téléphone : 819-762-8161 poste 8401 - Par courriel : gelinaj2@cssrn.gouv.qc.ca - S'il demeure insatisfait, il peut avoir recours au responsable du traitement des plaintes du centre de services scolaire, M. Stéphane Morrisette, secrétaire général : - Numéro de téléphone : 819- 762-8161 poste 1220 - Par courriel : secgen@cssrn.gouv.qc.ca
Stratégies de diffusion de ces modalités	Courriel aux parents en début d'année. Site web du CSSRN.

Modalités retenues pour formuler une plainte	
En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :	
Modalités retenues pour formuler une plainte	Stratégies de diffusion de ces modalités
Si l'élève ou son parent est toujours insatisfait du traitement de sa plainte, ou si le délai de 15 jours ouvrable est dépassé, il peut communiquer avec le protecteur régional de l'élève de sa région. L'élève ou son parent peut choisir le mode de communication qui lui convient le mieux entre : Formulaire de plainte Web : https://pne.gouv.qc.ca/portal#...	Courriel aux parents en début d'année. Site web du CSSRN.

Téléphone ou texto: 1 833 420-5233 Courriel :
plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca Formulaire de plainte
Web : <https://pne.gouv.qc.ca/portal#...>
Courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca
Téléphone ou texto: 1 833-420-5233

En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
 - À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.
 - Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233.
 - Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.

Autres modalités

- Pour signaler une plainte à caractère sexuelle, la personne peut choisir de faire sa déclaration à l'intervenant de son choix. Ce dernier s'assurera d'aviser la TES de la situation et/ou de faire un signalement. Cette dernière prendra contact avec les personnes concernées.

- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:

Coordonnées du DPJ

Coordonnées du Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse (CPEJ) à Rouyn-Noranda: Adresse : 3, 9e Rue, Rouyn-Noranda (QC) J9X 2A9 Téléphone : 819 762-0904

Coordonnées du service de police

Adresse : 205, boulevard Rideau, Rouyn-Noranda, Québec, J9X 5R8
Téléphone : 819 763-4846
Courriel : poste.ville.rouyn-noranda@surete.qc.ca
Site Internet : <https://www.sq.gouv.qc.ca/>
Facebook : <https://www.facebook.com/>

com/policesureteduquebec/
Responsable : Sureté du Québec poste.ville.rouyn-
noranda@surete.qc.ca
Horaire : 7 jours sur 7, 24h sur 24

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement	Entrée de l'école, dans l'endroit réservé à l'affichage Salon du personnel
Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	Consulter le site web
Autres	Courriel aux parents

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	- S'adresser à la personne directement concernée par l'élève (enseignant ou éducateur) : - Numéro de téléphone : 819 762 8161 poste 1014 - Par courriel : gagnonk@cssrn.gouv.qc.ca - Si le parent est insatisfait, il peut s'adresser à la direction de l'école : - Numéro de téléphone : 819-762-8161 poste 8401 - Par courriel : gelinasj2@cssrn.gouv.qc.ca - S'il demeure insatisfait, il peut avoir recours au responsable du traitement des plaintes du centre de services scolaire, M. Stéphane Morrissette, secrétaire général : - Numéro de téléphone : 819- 762-8161 poste 1220 - Par courriel : secgen@cssrn.gouv.qc.ca
--	--

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités	Courriel aux parents Site web du centre de services scolaires
Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte	

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°)

Mesures retenues pour assurer la confidentialité

Utilisation d'Evio et de Psylio pour noter les événements. Noter seulement les événements pertinents.

S'assurer que seules les informations pertinentes sont diffusées aux intervenants concernés.
Rappeler au personnel qu'il n'y a aucune obligation de dévoiler aux collègues s'il désire faire un signalement.

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

Toutes mesures sur de la violence à caractère sexuel doit être discuté avec seulement les personnes concernées dans un endroit fermé afin d'assurer la confidentialité.

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Utilisation d'Evio et de Psyllo pour noter les événements. Noter seulement les événements pertinents.
S'assurer que seules les informations pertinentes sont diffusées aux intervenants concernés.

Autre information concernant la confidentialité

Seules les personnes concernées peuvent discuter de la situation dans un endroit fermé afin d'assurer la confidentialité.

LES ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (suite)

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°)

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	- Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. - Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12).
Demander à l'élève instigateur d'arrêter. Aviser un intervenant de l'école.	Intervention immédiate – Comportement inadéquat 1. Mettre fin au comportement inadéquat ; 2. Nommer le comportement attendu en lien avec le code de vie ; 3. Orienter l'élève vers les comportements attendus ; 4. Vérifier sommairement l'état de la victime	- Analyse de la situation - Rencontrer séparément les élèves impliqués (témoins, victimes, auteurs) afin de documenter la situation : nature de l'événement, gravité, personnes concernées ; - Évaluer les circonstances ; - Évaluer le risque de

5. Consigner et transmettre à l'équipe d'intervention	récidive ; • Identifier les mesures de soutien ou d'encadrement à mettre en place ; • Assurer le suivi des interventions ; • Informer les parents et les impliquer dans les mesures de soutien ; • Consigner la situation.
---	---

Direction de l'établissement :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

• Nom et coordonnées :

Martin Grenier: grenierm1@cssrn.gouv.qc.ca

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit :	- Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. - Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12). - Autres :
Intervention auprès du témoin ou du groupe Reconnaître l'incident et rassurer l'élève; Renforcer le comportement de dénonciation; Évaluer les conséquences sur le climat du groupe, le niveau scolaire ou l'ensemble de l'école; Sensibiliser les élèves au pouvoir d'action des témoins; Définir des stratégies pour éviter une situation ou y réagir adéquatement; Intensifier, au besoin, les stratégies de prévention prioritaires; Enseigner les comportements attendus, notamment en lien avec le rôle du témoin (pouvoir d'agir).	- Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences. - Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève. - Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident. - Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. - Aviser la direction de son établissement d'enseignement. - Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant:	Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12). Formulaire de plainte Web : https://pne.gouv.qc.ca/portal# ... Téléphone ou texto: 1 833 420-5233 Courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca
	800 567-6405	
	Autres :	
	819 762-0904	

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>
- Écouter - Prendre des notes - Rassurer	- Intervention immédiate - Mettre fin au comportement inadéquat; - Nommer le comportement attendu en lien avec le code de vie; - Orienter l'élève vers les comportements attendus; - Vérifier sommairement l'état de la victime; - Consigner l'événement et transmettre l'information à l'équipe d'intervention.	- Analyse de la situation - Rencontrer séparément les élèves impliqués (témoins, victimes, auteurs) afin de documenter la situation : nature de l'événement, gravité, personnes concernées; - Évaluer les circonstances; Évaluer le risque de récurrence; - Identifier les mesures de soutien ou d'encadrement à mettre en place; - Assurer le suivi des interventions; - Assurer le suivi des interventions; - Informer les parents et

les impliquer dans les
mesures de soutien;
- Consigner la situation.

**Autre information concernant
les actions à entreprendre
lorsqu'un acte d'intimidation ou
de violence est constaté**

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
- Soutien à l'élève victime - Pourvoir à la mise en place des modalités nécessaires pour assurer la sécurité de l'élève victime (mise en place d'un filet de sécurité); - Évaluer l'impact de la situation sur la victime; - Mettre en œuvre un suivi planifié auprès de l'élève : au besoin, prévoir des rencontres ponctuelles ou régulières avec la TES; - Assurer un climat d'écoute et de confiance; - Informer les parents et assurer un suivi auprès d'eux; - Informer l'équipe-école afin que tous les intervenants demeurent vigilants.	- Suivi auprès de l'élève auteur de gestes inappropriés - Assurer un suivi individualisé auprès de l'élève : déployer des stratégies d'entraide éducative pour mettre fin à la situation (ex. : gestion de la colère, développement des habiletés sociales); - Accompagner la famille vers des ressources, au besoin; - Appliquer les sanctions prévues pour contrer la violence et l'intimidation; - Enseigner les comportements attendus; - Favoriser une approche éducative axée sur la responsabilisation, le soutien et l'encadrement; - Renforcer les progrès de l'élève.	- Interventions auprès du groupe et des témoins Assurer la protection des élèves en intervenant rapidement lors de manifestations de violence ou d'intimidation; - Reconnaître l'incident et rassurer les élèves; - Veiller à la présence d'un adulte lors de l'événement; - Informer les témoins que la situation est prise en charge; - Valoriser le rôle du témoin et offrir la possibilité d'un suivi confidentiel à tout témoin qui en ressent le besoin, à court et à moyen terme.

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
- Soutien à la victime - Reconnaître l'incident et rassurer l'élève; - Renforcer le comportement	- Intervention auprès de l'élève auteur - Reconnaître l'incident et amorcer une réflexion avec l'	- Intervention auprès des témoins et du groupe - Reconnaître l'incident et rassurer l'élève;

de dénonciation; - Évaluer les conséquences de la situation pour la victime; - Mettre en place des stratégies pour éviter une situation similaire ou y réagir adéquatement; - Intensifier, au besoin, les stratégies de prévention prioritaires; - Enseigner les comportements attendus;	élève sur son comportement; - Définir des stratégies pour mettre fin à la situation (ex. : gestion de la colère, développement des habiletés sociales); - Impliquer les parents dans la mise en œuvre des stratégies; - Déterminer, avec l'élève, des engagements clairs à prendre; - Intensifier, au besoin, les stratégies de prévention ciblées par l'école; - Enseigner les comportements attendus dans le cadre d'un plan d'intervention (ex. : proposer des réponses acceptables aux besoins exprimés); - Renforcer les progrès de l'élève; - Appliquer les sanctions prévues pour contrer la violence à caractère sexuel, selon l'analyse des circonstances, la gravité, la fréquence, l'intensité et les conséquences des gestes posés; - Dans le cas où des accusations auraient été portées, la direction peut demander l'accès au jugement afin de mettre en place les mesures de protection appropriées.	- Renforcer le comportement de dénonciation; - Évaluer les conséquences sur le climat du groupe, du niveau scolaire ou de l'école; - Sensibiliser les élèves au pouvoir d'action du témoin; - Définir des stratégies pour éviter une situation similaire ou y réagir de façon appropriée; - Intensifier, au besoin, les stratégies de prévention prioritaires; - Enseigner les comportements attendus, notamment en lien avec le pouvoir d'agir du témoin.
--	--	---

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
- Soutien à l'élève victime - Mettre en place les modalités nécessaires pour assurer la sécurité de l'élève victime (ex. : filet de sécurité); - Évaluer l'impact de la situation sur la victime; - Mettre en œuvre un suivi	- Suivi auprès de l'élève auteur Assurer un suivi individualisé auprès de l'élève : déployer des stratégies d'entraide éducative pour mettre fin à la situation (ex. : gestion de la colère,	- Mesures à mettre en place lors d'un événement - Assurer la protection des élèves en répondant rapidement à toute manifestation de violence ou d'intimidation; - Reconnaître l'incident et

planifié auprès de l'élève : au besoin, prévoir des rencontres ponctuelles ou régulières avec la TES; - Assurer un climat d'écoute et de confiance; - Informer les parents et assurer un suivi régulier avec eux; - Informer l'équipe-école afin que tous les intervenants demeurent vigilants.	développement des habiletés sociales, etc.); - Accompagner la famille vers des ressources, au besoin; - Appliquer les sanctions prévues pour contrer la violence et l'intimidation; - Enseigner les comportements attendus; - Favoriser une approche éducative axée sur la responsabilisation, le soutien et l'encadrement; - Renforcer les progrès de l'élève.	rassurer les élèves; - Garantir la présence d'un adulte lors de l'événement; - Informer les témoins que la situation est prise en charge par l'équipe-école; - Valoriser le rôle du témoin et offrir, à tout élève qui en exprime le besoin, la possibilité d'un suivi confidentiel à court et moyen terme.
--	--	--

Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Travaux communautaires;
- Perte de privilèges (accès à certains lieux ou participation à des activités); Perte d'autonomie (encadrement plus strict);
- Mise à l'écart lors des moments où l'intimidation s'est produite;
- Suspension interne ou suspension externe;
- Renvoi de l'école (mesure exceptionnelle et ultime recours).

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Travaux communautaires;
 Perte de privilèges (accès à certains lieux ou participation à des activités); Perte d'autonomie (encadrement plus strict);
 Mise à l'écart lors des moments où l'intimidation s'est produite;
 Suspension interne ou suspension externe;
 Renvoi de l'école (mesure exceptionnelle et ultime recours).

- Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Travaux communautaires;
- Perte de privilèges (accès à certains lieux ou participation à des activités);-
- Perte d'autonomie (encadrement plus strict);
- Mise à l'écart lors des moments où l'intimidation s'est produite;
- Suspension interne ou suspension externe;
- Renvoi de l'école (mesure exceptionnelle et ultime recours).

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence

Déclaration sur Evio

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Déclaration sur Evio

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Déclaration sur Evio

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation

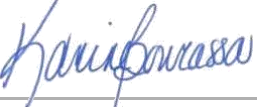
Formation du ministère

obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel	
Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel	Supervision accrue

RESSOURCES

RESSOURCES	Sexologue Conseillers pédagogiques
------------	---------------------------------------

AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

* Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	2026-05-04
Numéro de résolution	CÉ-26-36
* Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	2026-06-09
* Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	2026-04-06
Signature de la directrice ou du directeur	
Date	2026-06-21
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	
Date	2026-06-09

